



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 15/12/2025

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **MM. Wahid Maamar, Guy Michelier, Pascal Lefèvre,
Stéphane Cerutti et Yves Kervennal**

Excusés : **Mme Eliane Souliers, MM. Frédéric Cacères et Francis
Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 08/12/2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

BOUJAN FC 21/ OJ BEZIERS 21

54472412 – U16 TERRITOIRE POULE B du 07/12/2025

Joueur suspendu pour la rencontre

Evocation du BOUJAN FC 21 au motif que le joueur [REDACTED] est susceptible d'être suspendu pour la rencontre.

La commission agissant en vertu de l'article 187-2 des RG de la FFF :

« 2. – *Évocation :*

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'inscription en tant que joueur d'un licencié suspendu... ;»

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La commission a sollicité le club de OJ BEZIERS pour formuler ses observations.

Celui-ci argue que le joueur concerné a été suspendu à effet du 24/11 pour 1 match ferme + 1 avec sursis et donc qu'il a purgé son match le 29/11.

La commission de discipline du district de l'Hérault a sanctionné le joueur à 1 match automatique, + 1 match par **révocation de sursis, soit au total 2 matchs ferme** à compter du 24/11/2025.

Le joueur [REDACTED] était donc bien suspendu lors de la rencontre 54472412.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité au club de OJ BEZIERS pour en reporter le bénéfice au club de FC BOUJAN sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (art 171 des RG FFF).
- La perte par pénalité du match libérant le joueur MOUL EL OUED Réda de son match de suspension RG FFF 226-4),
- Inflige au joueur [REDACTED] un match de suspension ferme à compter du 22/12/2025 pour avoir participé à un match en état de suspension (RG FFF 226-4).
- Porte au débit de OJ BEZIERS (549091) les droits de d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG FFF)

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SAUVIAN FC 1 / MIREVAL AS 1

54089930 – SEN D2 poule B du 07/12/2025.

Réclamation du FC SAUVIAN sur le nombre de mutations Hors Période (art 187-1).

La commission prend connaissance des pièces versées au dossiers.

Réclamation de SAUVIAN reçue le 08/12/2025 recevable en la forme.

Le club de MIREVAL AS, sollicité par la commission a fait part de ses observations à savoir que son équipe était en conformité avec les règlements généraux de la FFF concernant les mutés hors périodes.

L'analyse des fichiers de la ligue de Football d'Occitanie fait apparaître que l'équipe de MIREVAL AS comptait dans ses rangs, 2 mutations hors période en conformité avec les règlements généraux de la FFF.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit la réclamation de SAUVIAN FC non fondée**
- **Porte au débit de SAUVIAN FC (580725), les droits de réclamation de 55€ (art 187 des RG FFF),**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FABREGUES AS 22/ SUSSARGUES FC 21

54528129 – U14 D2 POULE UNIQUE du 07/12/2025

Hors la présence de Pascal Lefèvre.

Participation de joueurs étant entrés en jeu à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas le jour du match, ou le lendemain.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réserve de SUSSARGUES FC concernant 5 joueurs de FABREGUES AS qui auraient participé au match U14 Territoire du 29/11/2025, THONGUE LIBRON 21-FABREGUES AS 21.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et dit les réserves confirmées recevables en la forme.

La consultation de la feuille de match du 29/11/2025 U14 Territoire THONGUE LIBRON-FABREGUES AS fait apparaître que 5 joueurs inscrits sur la feuille du match du 07/12/2025 en U14 D2 ont participé à la rencontre alors que l'équipe U14 Territoire de FABREGUES AS ne jouait ni le jour, ni le lendemain.

L'article 167-2 des RG FFF stipule : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle .../... par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, ou le lendemain. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à FABREGUES AS 22 par pénalité, 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice au club de SUSSARGUES FC 21,**
- **Porte au club de FABREGUES AS 22 (529368), les droits de confirmations de 30€ (art 186 des RG FFF),**
- **Inflige une amende de 50€ au club de FABREGUES AS 22 (529368) pour infraction aux règles de participation et de qualification (10d du RCO DU DISTRICT)**

Transmet le dossier à la Commission compétitions jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ENT HAUTS CANTONS 21/ OJ BEZIERS 21
55061012 – U12 D3 POULE F du 06/12/2025

Match Arrêté à la 25^{ème} minute.

L'analyse de la FMI et des rapports des clubs font apparaître que l'arbitre de la rencontre a mis fin à celle-ci à la demande de l'éducateur de HAUTS CANTONS ENT,

L'arbitre bénévole et mineur, a obtempéré à cette injonction, OJ BEZIERS 21 souhaitant continuer le match.

Aucune sanction disciplinaire n'est annotée sur la feuille de match.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La commission prend donc acte du refus de poursuivre la rencontre de l'éducateur responsable de ENT HAUTS CANTONS.

L'article 19 des règlements des compétitions officielles du district stipule :

« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ENT HAUTS CANTONS sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à OJ BEZIERS 21,**

Transmet à la commission animation aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AC ALIGNAN/ FC THONGUE LIBRON
55093481 – U13 D3 POULE K du 29/11/2025

Participation d'un joueur étant rentré en jeu lors de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas le jour du match, ou le lendemain.

Réserve de ALIGNAN AC concernant l'ensemble des joueurs de FC THONGUE LIBRON qui auraient participé au match de l'équipe supérieure du club adverse le 22/11/2025.

Réserve confirmée pour le joueur [REDACTED].

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et dit les réserves confirmées recevables en la forme.

La consultation de la feuille de match du 22/11/2025 U13 D2 THONGUE LIBRON-CORNEILHAN LIGNAN fait apparaître que le joueur [REDACTED] inscrit sur la feuille de match du 29/11 en U13 D3 a participé à la rencontre alors que l'équipe U13 D2 de THONGUE LIBRON ne jouait ni le jour même, ni le lendemain.

L'article 167-2 des RG FFF stipule : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



.../... par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, ou le lendemain. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à FC THONGUE LIBRON par pénalité, 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice au club de ALIGNAN AC 1,**
- **Porte au débit du club de FC THONGUE LIBRON (582745), les droits de confirmations de 30€ (art 186 des RG FFF),**
- **Inflige une amende de 50€ au club de FC THONGUE LIBRON (582745) pour infraction aux règles de participation et de qualification (10d du RCO DU DISTRICT)**

Transmet à la commission animation aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MAUGUIO CARNON US 22- M PAILLADE MERCURE 21
54547371 – U14 TERRITOIRE POULE A du 29/11/2025

Match non joué, absence de dirigeant licencié sur le banc de M PAILLADE MERCURE.

La commission prend connaissance des pièces du dossiers.

La consultation de la feuille de match informatisée et du rapport de l'arbitre fait apparaître que, outre son arrivée tardive, l'équipe de M PAILLADE MERCURE n'a pas été en mesure d'assurer la présence sur le banc de touche d'un dirigeant ou d'une personne identifiée comme licenciée au club afin d'encadrer les jeunes joueurs de moins de 14 ans.

La rencontre n'a donc pu se dérouler.

L'article 30-3 des RG FFF stipule : « Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un dirigeant responsable licencié. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à M PAILLADE MERCURE 21 par pénalité, 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice au club de MAUGUIO CARNON US 22,**

Transmet à la commission des jeunes aux fins d'homologation.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CŒUR HERAULT ES 1 / ST CLEMENT MONTF 2

55205154 – CDH U15 du 06/12/2025

Match arrêté sur le score de 21-0 en faveur de ST CLEMENT MONTF 2, l'équipe de CŒUR HERAULT ES 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La commission prend connaissance des pièces du dossiers.

Les rapports des officiels indiquent que la rencontre n'a pas pu aller à son terme à cause de la blessure d'un nombre de joueurs de l'équipe de CŒUR HERAULT ES 1 qui a conduit à ce que cette équipe se retrouve réduite à 7 joueurs à la 58^{ème} minute.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'*« un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.*

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs, La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à ES CŒUR HERAULT 1 sur le score de 21 (vingt et un) à 0 (zéro), l'équipe de ST CLEMENT MONTF 2, l'équipe de CŒUR HERAULT ES 1 étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)
- Infliger une amende de 50€ à ES CŒUR HERAULT 1 (551642) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation,
Transmet à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

ST MARTIN DE LONDRES US 1 / SUSSARGUES FC 1

54498381 – U15 D1 POULE A du 29/11/2025

Hors la présence de Pascal Lefèvre,

Evocation de SUSSARGUES FC 1 au motif que le joueur [REDACTED] est susceptible d'être suspendu pour la rencontre.

La commission agissant en vertu de l'article 187-2 des RG de la FFF :

« 2. – *Évocation :*

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'inscription en tant que joueur d'un licencié suspendu... ;»

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La commission a sollicité le club de ST MARTIN DE LONDRES US pour formuler ses observations.

Celui-ci argue que le joueur concerné a purgé sa suspension le 22/11/2025.

La commission de discipline du district de l'Hérault a sanctionné le joueur à 1 match de suspension pour 3 avertissements en 3 mois à compter du 17/11/2025.

Effectivement, l'équipe de ST MARTIN DE LONDRES US a joué le 22/11/2025 à l'ASPTT MONTPELLIER, rencontre à laquelle le joueur PRESA Antoine n'a pas participé.

Celui-ci avait donc purgé sa sanction le 29/11/2025.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation,**
- **Porte au débit de SUSSARGUES FC (547494), les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG FFF)**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

RC GANGES 1 / M PETIT BARD FC 1

54488815 – U17 D1 AMBITION POULE A du 11/12/2025

Hors la présence de Wahid Maamar,

Réerves de M PETIT BARD FC 1 :

- 1- Sur [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] au motif qu'ils ne satisferaient pas au délai de qualification le jour de la rencontre.
- 2- Sur [REDACTED] - [REDACTED] susceptibles d'être mutation hors période à la date de la rencontre.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Pour rappel le match 54488815, initialement programmé le 14/09/2025, est un match ayant eu un commencement d'exécution et qui a été donné à REJOUER car il n'était pas allé à son terme.

L'article 120-2 des règlements généraux de la FFF stipule :

*« .../.. Il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la **qualification** des joueurs à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer.*

Dans le cas présent, les joueurs :

[REDACTED], licence enregistrée le 15/09/2025,
[REDACTED] licence enregistrée le 24/11/2025,
[REDACTED] licence enregistrée le 12/09/2025,
Et
[REDACTED] licence enregistrée le 30/09/2025,

N'étaient donc pas qualifiés à la date de la rencontre initiale (14/09/2025) et donc non qualifiés pour disputer le match donné à rejouer.

En ce qui concerne la deuxième partie de la réserve, l'article 120-2 ne concerne pas les restrictions de participation, hormis les licenciés suspendus à la date du match initial.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité à RC GANGES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) pour en reporter le bénéfice à M PETIT BARD FC 1,
- Porte au débit de FC GANGES 1 (503274), les droits de confirmation de 30€ (article 186 des RG FFF),
- Inflige à RC GANGES FC 1 (503274), une amende de 50€ pour infraction aux règles de participation et de qualification.

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SAUVIAN FC 2 / PUIMISSON AS 2
54091008 SEN D4 POULE C du 14/12/2025

Match arrêté sur le score de 8-0 en faveur de SAUVIAN FC 2, l'équipe de PUIMISSON AS 2 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La commission prend connaissance des pièces du dossiers.

L'analyse de la FMI fait apparaître que la rencontre n'a pas pu aller à son terme à cause de la blessure d'un joueur de l'équipe de PUIMISSON AS 2 qui avait commencé le match à 8, ce qui a conduit à ce que cette équipe se retrouve réduite à 7 joueurs à la 58^{ème} minute.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'*« un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.*

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs, La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à PUIMISSON AS 2 sur le score de 8 (huit) à 0 (zéro), l'équipe de SAUVIAN FC 2 conservant les buts acquis sur le terrain, l'équipe de PUIMISSON 2 étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)
- Infliger une amende de 50€ à PUIMISSON 2 (550363) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



CSS MONTPELLIER - SC LODEV 1

55111725- FUTSAL POULE A du 10/12/2025

Absence des deux équipes,

La feuille de match papier et le rapport de l'arbitre officiel indiquent qu'à l'heure du coup d'envoi, outre l'arbitre, un seul joueur (de CSSM) était présent sur le terrain.

Par ces motifs, La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité aux clubs de CSS MONTPELLIER et de SC LODEV 1,
- Infliger une amende de 20€ à CSS MONTPELLIER (560235) une amende de 20€ à SC LODEV 1 (582251) (Article 17-c du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Gilles PHOCAS

Le Secrétaire,
Guy MICHELIER